odia normandie
AGENCE RÉGIONALE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DU SPECTACLE VIVANT

LES ESSENTIELS TECHNIQUES

Une collection de fiches pratiques pour préparer l'accueil technique de spectacles

1

ERP mode d'emploi

L'organisation d'un spectacle vivant mobilise une grande diversité de compétences et s'inscrit dans un environnement technique, réglementaire et administratif en constante évolution. Qu'il s'agisse de sécurité, de réglementation des établissements recevant du public, de techniques scéniques, de prévention des risques, d'accessibilité ou encore de responsabilités des organisateurs, les professionnels sont régulièrement confrontés à des questions nécessitant des informations fiables et actualisées.

Cette collection de fiches ressources a été conçue pour apporter des repères clairs et accessibles sur des thématiques techniques et réglementaires essentielles à l'exercice des métiers du spectacle vivant. Présentées dans un format synthétique et pratique, ces fiches visent à faciliter la compréhension des enjeux, à identifier les principales obligations et à orienter les professionnels vers des ressources de référence.

Chaque fiche est réalisée à l'issue d'un temps de rencontre et de partage organisé autour de la thématique abordée : atelier flash technique, groupe de travail, journée professionnelle, webinaire ou toute autre forme de rendez-vous réunissant des professionnels, experts et partenaires concernés. Elles constituent ainsi une synthèse des principaux enseignements, questionnements et ressources identifiés collectivement lors de ces échanges.

S'appuyant sur des sources vérifiées et reconnues, ces fiches proposent également des liens vers des documents, guides et outils permettant d'approfondir les sujets traités. Elles n'ont pas vocation à se substituer aux textes réglementaires ou à l'expertise de professionnels spécialisés, mais constituent un premier niveau d'information pour mieux comprendre son environnement professionnel et sécuriser ses pratiques.

1 ERP, mode d'emploi

QU'EST-CE QU'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)?

La définition d'un établissement recevant du public (ERP) est donnée par le Code de la construction et de l'habitation. De manière simple, un ERP est un lieu dans lequel des personnes extérieures peuvent être accueillies, que l'entrée soit libre, payante ou sur invitation.
Le public comprend toutes les personnes présentes dans le lieu, à l'exception du personnel qui y travaille.
Source : Article R.143-2 du Code de la construction et de l'habitation

QUELS SONT LES LIEUX CONCERNÉS ?

La notion d'ERP recouvre un très grand nombre de lieux accueillant du public, par exemple :

- les mairies
- les écoles
- les salles des fêtes
- les théâtres et salles de spectacle
- les bibliothèques et médiathèques
- les équipements sportifs
- les commerces
- les cabinets médicaux
- les bars et restaurants
- les hôtels
- les établissements de santé
- les lieux de culte...

Un ERP n'est pas nécessairement un bâtiment. Certains espaces extérieurs peuvent également être considérés comme des ERP lorsqu'ils sont délimités par une enceinte et accueillent du public, comme certains parcs ou jardins.

QUELS LIEUX NE SONT PAS DES ERP ?

À l'inverse, certains espaces ne sont pas considérés comme des ERP :

- les bâtiments à usage exclusivement privé ou d'habitation (maison, appartement, grange, etc.)
- les entreprises qui ne reçoivent pas de public
- les espaces publics non clos ou non couverts, comme un parking extérieur ou une place publique.

Des règles techniques applicables aux ERP

Une réglementation issue de l'accidentologie

L'histoire a été marquée par de nombreuses catastrophes qui ont eu lieu dans des espaces rassemblant du public :

1903 - Incendie du métro de Paris à la station Couronnes (84 morts),
1938 -incendie des Nouvelles Galeries de Marseille (73 morts),
1947 – incendie du cinéma Le Select à Rueil-Malmaison (89 morts)
1970 – incendie de la discothèque le 5-7 en Isère (146 morts)
1973 – incendie du collège Pailleron à Paris (20 morts)

Chacune de ces catastrophes a contribué à faire évoluer la réflexion sur la sécurité des personnes dans les lieux accueillant du public. Au fil du temps, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont ainsi été élaborés afin de prévenir la survenue de tels drames et d'en limiter les conséquences.
L'histoire des accidents survenus dans ces espaces montre que les principaux risques identifiés sont l'incendie et les mouvements de panique qu'il peut engendrer. C'est pourquoi la réglementation des établissements recevant du public repose sur deux objectifs fondamentaux :

- Prévenir les risques et assurer la sécurité des personnes afin d'éviter la survenue d'incidents ;
- Permettre une évacuation rapide, efficace et sécurisée du public lorsque l'incident ne peut être évité, afin de réduire au maximum le nombre de victimes.

Ces deux principes constituent encore aujourd'hui le socle de la réglementation applicable aux établissements recevant du public.
Vous la retrouverez dans l'arrêté du 25 juin 1980, encore en vigueur aujourd'hui et régulièrement mis à jour.
Lien : Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000020303557

Différents types et différentes catégories d'ERP

Depuis l'arrêté du 25 juin 1980, tous les ERP en France sont classés selon 2 critères :

- Le type d'établissement, qui dépend de la nature d'exploitation
- La catégorie de l'établissement, qui est attribuée selon l'effectif du public accueilli.

Une typologie des ERP selon l'activité

C'est l'article GN 1 de l'arrêté du 25 juin 1980 qui détermine un classement des établissements selon leur nature d'exploitation.

Il existe 14 types d'ERP, chacun étant désigné par une lettre

J - Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes
M - Magasins de vente, centres commerciaux
N - Restaurants et débits de boissons
O - Hôtels et pensions de famille
P - Salles de danse et salles de jeux
R - Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S - Bibliothèques, centres de documentation
T - Salles d'expositions
U - Établissements sanitaires
V - Établissements de culte
W - Administrations, banques, bureaux
X - Etablissements sportifs couverts
Y - Musées

Il existe également 8 types spéciaux d'établissement

PA - Établissements de plein air
CTS - Chapiteaux, tentes et structures
SG - Structures gonflables
PS - Parcs de stationnement couverts
GA - Gares
OA - Hôtels-restaurants d'altitude
EF - Établissements flottants
REF - Refuges de montagne

Un classement des ERP selon leur capacité d'accueil

Les établissements sont ensuite classés en 5 catégories régies par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation.

Elles sont majoritairement définies en fonction d'un seuil de capacité d'accueil

1ère catégorie : + de 1500 personnes ;
2ème catégorie : entre 701 et 1500 personnes ;
3ème catégorie : entre 301 et 700 personnes ;
4ème catégorie : 300 personnes et en dessous, sauf pour les établissements de catégories 5 ;
5ème catégorie : établissement dont la capacité d'accueil est inférieure au seuil défini en fonction du type d'établissement (J, N, L, V...)

Le seuil entre la 5ème et la 4ème catégorie peut être parfois complexe à appréhender du fait de cette particularité de dépendre du type d'activité de l'établissement. Pour vous aider à mieux vous situer vous trouverez, ci-après un tableau récapitulatif des seuils de la 5ème catégorie en fonction du type d'ERP (voir ci-après).

LES ESSENTIELS TECHNIQUE n°1
ERP Mode d'emploi - Juin 2026

Comment savoir quel est le type et la catégorie de mon ERP ?

Il existe à l'ouverture de tout ERP un avis de commission de sécurité et un avis de sécurité incendie qui donne lieu à un document officiel Cerfa remis au propriétaire de l'établissement. Ce document officiel doit normalement être affiché dans chaque ERP concerné ou mis à disposition pour consultation.
Sur ce document vous pouvez y retrouver un certain nombre d'informations dont :

- Le type d'ERP (L, J, S, N...)
- La catégorie d'ERP (1ère, 2ème, 3ème...)
- L'effectif maximum de l'ERP (hors salariés)

Note :
Il est possible qu'un établissement regroupe plusieurs types d'ERP. Par exemple un bâtiment regroupant un théâtre et un espace restauration aura un cumul de typologie d'ERP à savoir ici, un ERP type L (auditorium, salle de spectacle) et un ERP de type N (restaurants et débits de boisson). Ces différentes typologies seront spécifiées dans ce document de commission de sécurité avec pour chaque type d'ERP, la catégorie et l'effectif maximal de public.

Les principaux articles du règlement de sécurité incendie d'ERP

Plusieurs chapitres du règlement de sécurité des ERP ont une incidence directe sur l'accueil du public et l'organisation de spectacles.

Articles CO : Construction et évacuation
Les articles CO définissent les règles de construction des ERP. Ils précisent notamment l'implantation des bâtiments, les accès pour les secours, le compartimentage des locaux afin de limiter la propagation du feu, ainsi que les caractéristiques des parois, portes et dégagements.
Pour les organisateurs de spectacles, ces articles sont particulièrement importants car ils déterminent :

- le nombre et la largeur des issues de secours
- les cheminements d'évacuation
- la répartition des sorties
- les conditions d'accès des services de secours

Articles AM : Aménagements intérieurs
Les articles AM concernent les aménagements, le mobilier, la décoration et les décors installés dans les locaux.
Ils rappellent notamment que les dégagements et issues de secours doivent rester libres en permanence. Ils encadrent également les matériaux utilisés pour les décors et scénographies afin de limiter les risques d'incendie et de propagation du feu.
Ces dispositions concernent directement les spectacles accueillis dans un lieu, notamment lors de l'installation de décors importants ou atypiques.

Articles EC : Éclairage normal et de sécurité
Les articles EC traitent de l'éclairage des établissements.
Ils distinguent :

- l'éclairage normal utilisé en exploitation courante
- l'éclairage de sécurité qui prend le relais en cas de coupure électrique
- l'éclairage de balisage qui permet de repérer les issues de secours

Ces dispositifs sont essentiels pour permettre une évacuation rapide et sécurisée du public, y compris en cas de fumée ou de panne électrique.

LES ESSENTIELS TECHNIQUE n°1
ERP Mode d'emploi - Juin 2026

Articles MS : Moyens de secours
Les articles MS définissent les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de secours présents dans les ERP : extincteurs, robinets d'incendie armés (RIA), colonnes sèches, colonnes humides, systèmes de sécurité incendie, etc.
Ils précisent également les obligations relatives au personnel chargé de la sécurité. Selon le type et la catégorie de l'établissement, certaines personnes doivent être désignées ou formées à :

- l'évacuation du public
- l'utilisation des moyens de secours
- la prévention et la gestion des risques d'incendie

Dans certains ERP, la présence d'agents de sécurité incendie qualifiés (SSIAP) peut être exigée.

Point de vigilance !
Les moyens de secours doivent rester affectés à l'établissement pour lequel ils sont prévus. Déplacer des extincteurs ou d'autres équipements vers un événement extérieur peut engager la responsabilité de l'exploitant et poser des difficultés en cas de sinistre ou de déclaration auprès des assurances.

ERP et espace public : quelle réglementation pour les spectacles en extérieur ?

La réglementation applicable aux spectacles organisés dans l'espace public diffère de celle des établissements recevant du public (ERP). Pour qu'un espace soit considéré comme un ERP, il doit notamment constituer une enceinte délimitée permettant de contrôler et de comptabiliser le public accueilli.
Ainsi, de nombreux spectacles de rue ou festivals organisés sur la voie publique, sans clôture ni dispositif de contrôle des entrées, ne relèvent pas de la réglementation des ERP. En revanche, dès lors qu'un périmètre est délimité et que l'accès du public est contrôlé, l'espace peut être assimilé à un ERP de type PA (établissement de plein air), avec les obligations réglementaires qui en découlent.
L'absence de qualification en ERP ne signifie pas pour autant l'absence de réglementation. L'organisation d'un spectacle sur le domaine public nécessite généralement l'obtention de différentes autorisations administratives et implique le respect de règles relatives à la sécurité du public, à la circulation, à l'occupation temporaire du domaine public ou encore aux mesures de secours.

Accueillir un spectacle dans un ERP qui n'est pas de type L

Lorsqu'un établissement recevant du public (ERP) n'est pas classé en type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) mais souhaite accueillir ponctuellement un spectacle, il convient de recourir à la procédure d'**utilisation exceptionnelle des locaux** prévue par l'article GN 6 du règlement de sécurité. + d'infos

Cette situation concerne par exemple une bibliothèque (type S), une médiathèque, un centre de loisirs, un établissement cultuel (type V) ou tout autre ERP dont l'activité principale n'est pas le spectacle vivant. L'organisation d'une représentation peut alors générer des risques spécifiques ou supplémentaires qui n'ont pas été pris en compte lors du classement initial de l'établissement.

La procédure GN 6 permet d'informer les autorités compétentes de cette utilisation exceptionnelle et de présenter les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'accueil du public dans de bonnes conditions.

Lorsqu'un lieu accueille régulièrement des spectacles selon des modalités similaires, il est possible de constituer un dossier décrivant les conditions habituelles d'organisation de ces manifestations, ce qui peut éviter de renouveler la procédure pour chaque événement.

Lorsque l'activité de spectacle devient fréquente et pérenne, une autre solution peut être envisagée : demander la création ou la reconnaissance d'un espace classé en type L au sein de l'établissement. Cette démarche doit être étudiée avec les services compétents, car elle peut entraîner des obligations réglementaires et des aménagements techniques supplémentaires.

En résumé, lorsqu'un spectacle est organisé dans un ERP dont le classement n'est pas de type L, la procédure GN 6 constitue le cadre réglementaire permettant d'autoriser cette utilisation exceptionnelle des locaux.

Comment effectuer une demande d'ouverture exceptionnelle au titre de l'article GN 6 ?

La demande d'ouverture exceptionnelle d'un établissement recevant du public (ERP) au titre de l'article GN 6 doit être adressée à la mairie de la commune concernée. En effet, le maire est l'autorité compétente pour autoriser l'ouverture d'un ERP sur son territoire au titre de ses pouvoirs de police administrative.

Une fois le dossier reçu, la mairie le transmet aux différents services concernés (SDIS, préfecture, sous-préfecture, commission de sécurité, etc.) afin qu'ils puissent instruire la demande et émettre les avis nécessaires.

Pour garantir le respect des délais d'instruction, le dossier doit être transmis à la mairie au moins deux mois avant l'ouverture au public. Ce délai est essentiel car certains services, notamment le SDIS, peuvent refuser d'instruire un dossier reçu moins d'un mois avant la date d'ouverture prévue.

Il est donc recommandé d'anticiper l'envoi du dossier et, lorsque cela est possible, de vérifier sa bonne transmission auprès des différents interlocuteurs concernés.

Quelques conseils pratiques

Déterminer le type et la catégorie de votre ERP ou de vos ERP
Pour cela référez-vous au cerfa de la commission de sécurité ou bien rapprochez-vous des services techniques de votre collectivité.

Identifier le Responsable Unique de Sécurité
Cette personne est chargée du suivi des bâtiments et constitue votre interlocuteur privilégié pour toutes les questions liées à la sécurité. Il est donc essentiel de s'appuyer sur son expertise. Elle pourra notamment vous accompagner dans le cadre d'une demande de modification d'activité de votre ERP (GN6).

Repérer et consulter le registre de sécurité
Quel que soit le type d'établissement dans lequel vous intervenez, vous devez savoir où se trouve ce registre, qui en assure la tenue et qui en réalise le suivi. Il est également recommandé de le consulter régulièrement.
Le registre de sécurité permet notamment de vérifier que les contrôles réglementaires sont bien effectués : contrôle annuel des extincteurs, vérification des installations techniques, suivi des observations formulées lors des contrôles, etc. Il constitue la mémoire de l'établissement en matière de sécurité.
C'est également dans ce document que sont consignés les événements et interventions ayant un impact sur la sécurité. En cas de difficulté ou d'incident, il permet de démontrer que les contrôles ont été réalisés, que les vérifications ont été suivies et que les obligations réglementaires ont été respectées. À ce titre, il représente une preuve essentielle du suivi de la sécurité de l'établissement.
Même pour des événements ponctuels, il est utile d'y faire figurer les informations importantes. Par exemple, lorsqu'un spectacle est organisé dans une bibliothèque, il est pertinent de noter la date de l'événement, le nombre de spectateurs accueillis et l'heure de fin de la représentation.
Dans le cadre d'un festival, il peut être judicieux d'ouvrir un registre spécifique dès le début du montage et d'y consigner l'ensemble des actions liées à la sécurité : vérifications techniques, interventions des prestataires, contrôles réalisés, consignes diffusées, etc. En cas de questionnement ultérieur, ce document permettra de retracer l'ensemble des démarches entreprises.
Bien entendu, la tenue d'un registre ne remplace pas la prévention des risques ni ne supprime les conséquences d'un éventuel incident. En revanche, elle permet de démontrer les mesures mises en œuvre et le sérieux du suivi réalisé.

Point de vigilance : le registre de sécurité doit être accessible dans le bâtiment concerné et pouvoir être présenté à tout moment en cas de contrôle.

Liens utiles

- Legifrance arrêté du 25 juin 1980
https://www.legifrance.gouv.fr/
- Liens Fiche pratiques ERP Minitère de la culture
https://www.culture.gouv.fr/
- Histoire des ERP
https://ringenwald.fr/

LES ESSENTIELS TECHNIQUE n°1
ERP Mode d'emploi - Juin 2026

Cette TECHNO FICHE a été conçue pour faire suite à l'atelier proposé par l'Odia Normandie

Flash - ERP mode d'emploi : l'essentiel en 1 heure ! du 18 juin 2026

Intervenant
Damien Gallot
Directeur technique
Gérant de la société
Behind the Curtain

odia normandie
AGENCE RÉGIONALE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DU SPECTACLE VIVANT

Pour toute information complémentaire
Nicolas Bria
Responsable de la ressource
06 84 39 36 38
nbria@odianormandie.fr